

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture et de la Communication

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;

VU le décret n°94-87 du 28 janvier 1994 relatif aux compétences de la V^o section de la commission nationale des monuments historiques;

VU l'avis de la commission nationale des monuments historiques (5^{ème} section) du **5 octobre 2006**;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Clans (Alpes-Maritimes) en sa séance du 5 septembre 2003 donnant un avis favorable au classement au titre des monuments historiques de l'orgue, ci-après désigné;

VU l'arrêté du 14 octobre 1988 portant classement du buffet de l'orgue de Clans ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation de l'orgue de tribune de l'église paroissiale à CLANS (Alpes-Maritimes) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique en tant que témoin de l'évolution de la facture instrumentale au 18^{ème} siècle;

ARRÊTE

Article 1er - L'objet mobilier – immeuble par destination - ci-après désigné est classé au titre des monuments historiques :

Région PROVENCE-ALPES-COTE d'AZUR

06 – Alpes-Maritimes - CLANS - église paroissiale -
partie phonique, banc d'orgue et tribune, par Honoré Grinda, 1792.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune, propriétaire, et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le **22 MAR. 2007**

POUR AMPLIATION

Pour le Ministre et par délégation,
Pour le directeur de l'architecture et du patrimoine
La directrice-adjointe de l'architecture et du patrimoine

Le Chef du Bureau de la Conservation du
Patrimoine mobilier et instrumental

Judith KAGAN

Isabelle Maréchal

Isabelle MARÉCHAL